

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France_CD93_Structure d'hébergement d'urgence - Bâtiment Mobile et Modulaire (IDF-OI1361)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Départemental, Seine-Saint-Denis

SERVICE GESTIONNAIRE : DEI - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 18/12/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 3 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 40 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40% %

THÈME Logement d'urgence

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 1 000 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/03/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds social Européen (FSE+) est un fonds structurel de l'Union européenne qui a pour vocation principale de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion. Le FSE+ s'inscrit dans le cadre la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté qui est axée autour de cinq engagements : L'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté ; Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants ; Un parcours de formation garanti pour tous les jeunes ; Vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité ; et enfin Investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

Le Département de Seine-Saint-Denis, en sa qualité d'organisme intermédiaire, s'est vu confier une enveloppe de crédits délégués FSE+ d'un montant de 24 564 512,70 euros pour la période 2023-2025 permettant le financement d'opérations apportant soutien aux séquanodionisiens en grandes difficultés. En collaboration étroite avec ses partenaires sur tout le territoire, le Département met en place des actions et des dispositifs d'inclusion permettant aux personnes de sortir de la précarité, notamment par un retour à l'emploi. Le FSE+ permet également de soutenir des actions de remobilisation sociale, déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, comme par exemple des actions d'accès et de maintien dans le logement.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'objectif spécifique L promeut l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et leurs enfants. Sa mobilisation grâce à cet appel à projets permettra la mise en œuvre d'actions visant l'accès et le maintien dans le logement des personnes en situation de grande précarité par la création d'une structure départementale pour les personnes ayant besoin d'un soutien physique et psychologique. Bien que l'Etat soit compétent en matière d'hébergement d'urgence, cette compétence n'exclut pas l'intervention supplétive du Département selon les dispositions du code de l'action sociale et des familles (article L222-5 du CASF). Dans le contexte de tension en matière de logement social, le Département a décidé de réorienter sa politique en matière d'hébergement en diversifiant ses modalités de prise en charge.

Le présent appel à projet vise à soutenir un nouveau dispositif d'accompagnement vers le logement durable à travers des propositions d'hébergement et d'accompagnement innovantes impulsées par des acteurs associatifs. Les projets permettront de lutter contre les ruptures d'hébergement, de



favoriser la fluidité du lien entre les dispositifs d'hébergement d'urgence et ceux visant l'insertion durable des personnes dans le logement, et de limiter le recours aux nuitées hôtelières.

Pour ce faire, cet appel à projets propose au porteur de projet d'utiliser une solution constructive mobile et modulable qui s'inscrit dans une démarche partenariale ambitieuse « Toits Temporaires Urbains ». Ce projet vise le déploiement sur des fonciers temporaires d'une solution hautement qualitative de constructions déplaçables, en structure bois, afin de satisfaire les besoins en matière d'hébergement, de logement et de locaux d'activité, en zone urbaine tendue ou détendue sur des fonciers temporaires disponibles de 2 à 10 ans. Cette démarche est remarquée par le ministère du logement et le ministère de la culture qui a donné à la démarche Toits Temporaires Urbains le label « Engagé pour la qualité du logement demain ».

• Objectifs

Améliorer l'accès et le maintien dans le logement de manière pérenne.

• Actions visées

Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement.

Plus précisément, le porteur de projet sera en charge de gérer l'ouverture de la structure, d'accueillir les familles hébergées, de gérer et surveiller les locaux ainsi que d'animer et d'orchestrer la vie de la structure. Il devra également et surtout assurer l'accompagnement social des familles accueillies.

Les actions attendues sont :

- **L'accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement** : Le porteur de projet doit proposer un accompagnement social global, soutenu et personnalisé pour les familles hébergées. Un contrat d'accompagnement sera signé avec les familles, en plus du contrat d'occupation temporaire de l'hébergement. Il s'agira de partir des besoins et des forces des personnes accompagnées pour travailler les objectifs de l'accompagnement, qui visent à préparer les familles au relogement et leur permettre de retrouver leur autonomie ainsi que d'accéder à une stabilité sociale dans la ville.

L'accompagnement des familles sera axé sur : Accès aux droits, domiciliation, Logement, Santé, Emploi et insertion socio professionnelle Mode de garde, scolarisation, Soutien à la parentalité, Sport/culture, Lutte contre la fracture numérique, Orienter les familles vers les relais locaux.

- **L'organisation d'actions de remobilisation** : Des actions collectives permettent de favoriser le lien entre les personnes hébergées. Elles pourront être mutualisées avec des partenaires locaux pour enrichir le travail social collectif. Elles pourront porter sur des thématiques très diverses, allant de présentations du système administratif français à des groupes de paroles... Il s'agit également de réunir le public accueilli autour d'activités positives. La qualité de la prise en charge et de l'animation collective, développement d'outils et de référentiels garants de la bonne mise en œuvre des missions sera évalué.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique



Tout type de structures publiques ou privées œuvrant dans le domaine du logement social en Seine-Saint-Denis.

- **Public cible**

Personnes sans logement,
mal logées (habitat insalubre) ou en risque de perte de logement,
prioritaires au titre du DALO
victimes de violences, en particulier les femmes et les enfants.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel (DPE_CSU_ cout horaire), de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

La durée d'occupation de la structure est prévue pour 3 ans. L'absence de tout renouvellement (après les 3 premières années d'exploitation de la structure) ne donnera lieu à aucune indemnité.

Le porteur doit également prévoir le gardiennage et la surveillance, la gestion administrative et des espaces extérieurs, ainsi que l'achat d'équipement du site. Il n'y aura pas de logement de gardien mais un bureau de surveillance pour veille de nuit. Les dépenses liées au gardiennage ne pourront pas être valorisées dans les dépenses de personnel mais uniquement dans les dépenses indirectes de fonctionnement.

Cette structure d'hébergement pourra accueillir 30 cellules familiales, soient environ 90 places.

La structure pourra proposer un hébergement jusqu'à 3 enfants maximum par ménage.

Lignes de partage entre la DRIEETS et ses organismes intermédiaires (OI) : Les actions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale sont majoritairement mises en œuvre par les OI. La DRIEETS a vocation à accompagner des projets structurants à l'échelle interdépartementale ou régionale non pris en charge par les OI.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013



Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;

- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.



En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le FSE+ intervient en complément des financements nationaux et ne s'y substitue pas. Les projets sélectionnés peuvent recevoir à la fois un financement national (contreparties nationales) et européen (FSE+). La participation de l'Union européenne (UE) doit représenter une valeur ajoutée, en permettant de cofinancer des opérations qui n'auraient pas pu être mises en œuvre sans cette participation et des actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier du FSE+ au regard des dispositifs de droit commun. La participation du FSE+ est enfin mobilisée en priorité au profit de projets développant des approches innovantes.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le programme national du FSE+ 2021-2027 au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention FSE+, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montant mobilisés à cette fin ;
- Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme national et dans le périmètre géographique de l'Île-de-France ;
- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une subvention du FSE+ ;
- Le volume de la subvention et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts /avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Le service instructeur sera particulièrement attentif aux critères suivants :



- Le caractère innovant du projet ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire;
- La complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention de la Direction de la Prévention et de l'Action Sociale du Département de la Seine-Saint-Denis et tout particulièrement du service Solidarité Logement.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Un suivi rigoureux du public cible est attendu du candidat retenu. En effet, lors de chaque dépôt de bilan, un échantillonnage des participants (personnes accompagnées) sera effectué. Les pièces justificatives de l'éligibilité des personnes échantillonnées seront demandées et étudiées par les contrôleurs. L'inéligibilité d'un participant entraînera une extrapolation et une correction financière.

Aussi, lors de l'entrée de chaque bénéficiaire dans le dispositif, il est attendu une **vérification de son éligibilité**.

Il sera alors attendu, par chaque ménage accompagné :

- Le contrat d'accompagnement / projet personnalisé précisant la durée de l'accompagnement prévu lors de l'entrée du ménage dans le dispositif
- L'attestation d'attribution nominative : sous la forme d'une liste non anonymisée, d'un PV de commission, d'une notification individuelle ou tout autre document prouvant que le participant identifié a bien été sélectionné par la commission d'attribution sur des critères objectifs. Ce document nous permettra de justifier que la famille, dont l'accompagnement social vers un logement pérenne est valorisé, est bien passée devant la commission départementale d'orientation et de suivi des hébergements alternatifs (et donc est bien en besoin d'un logement) et à bien été orientée vers un des dispositifs du service solidarité logement.
- Le contrat d'hébergement ou convention d'habitation du ménage afin de prouver que le ménage est bien pris en charge dans un dispositif de logement.
- La reconnaissance du statut DALO ou l'inscription SYPLO dans les cas où cela est possible

Au-delà de ces critères d'éligibilité des participants, il sera attendu des **pièces justificatives de la réalisation de l'opération** :

- A ce titre, une feuille d'émergence datée et signée à chaque rencontre entre le ménage et le travailleur social sera nécessaire. Cette feuille pourra également être signée lors des ateliers collectifs.
- Un questionnaire d'entrée et de sortie ainsi qu'un listing des participants (ménages) sous forme d'excel sera également attendu lors des bilans.

- Concernant les **dépenses de personnel**, les bulletins de salaire ainsi que des lettres de mission datées et signées, précisant le taux d'affectation du salarié à l'opération sont attendus pour justifier de la dépense.
- Autres dépenses : les **frais liés au fonctionnement**, tels que les loyers, peuvent être éligibles. Des justificatifs seront attendus tels que les contrats de location, les factures ou tout autre document prouvant la dépense.

- **Autre**

Les demandes doivent être saisies et transmises sur le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)